

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Le 5 novembre 2019

Conformément à l'article 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif suivants :

- SOCAN, Évènements sportifs (2021-2023)
- Tarif SOCAN n° 22.A – Services de musique en ligne (2021-2023)
- Tarif n° 22.A.R de la SOCAN – Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Autres sites Web audio (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Contenu audiovisuel (2021-2023)
- Tarif n° 22.D.1.R de la SOCAN (Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service), (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Contenu généré par les utilisateurs (2021-2023)
- SOCAN, Services audiovisuels alliés (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Société Radio-Canada (2021-2023)
- SOCAN, Internet – Sites de jeux (2021-2023)
- SOCAN, Services de radio satellite (2021-2023)

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, aux personnes touchées par les projets de tarifs.

Un utilisateur, ou son représentant désirant s'opposer aux projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les trente jours suivant la date de la présente publication, soit au plus tard le **5 décembre 2019**.

La secrétaire générale

Lara Taylor

Commission du droit d'auteur Canada

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario) K1P 5A9

Téléphone: 613-952-8624

Registry-greffe@cb-cda.gc.ca

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur en vertu du paragraphe 67(1)
de la *Loi sur le droit d'auteur*

2019-10-15

SOCAN

Tarif 9

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

2021-01-01 – 2023-12-31

Citation proposée :

SOCAN, Événements sportifs (2021–2023)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, le terme « licence permettant l'exécution » signifie une licence d'exécution ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2021-2023, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est :

Année	Pourcentage des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion de toute taxe applicable
2021	0.120
2022	0.122
2023	0.124

Dans tous les cas, la redevance minimum exigible pour un événement, incluant un événement gratuit, est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.